



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saint-Benoît-Sur-Seine (10)**

n°MRAe 2022DKGE98

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 avril 2022 et déposée par la commune de Saint-Benoît-Sur-Seine (10), relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 13 avril 2007 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale des Territoires de l'Aube ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Benoît-Sur-Seine (395 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation, et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : (extension du STECAL<sup>1</sup>)** reclasser en zone Aa 0,415 hectares (ha) d'une parcelle classée en zone agricole A. La parcelle concernée est une ancienne habitation liée à une exploitation agricole et la présente modification permettra la diversification de ses activités ;

1 Un STECAL est un secteur de taille et capacité d'accueil limitée délimité au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L. 151-13).

- **Point 2** : modifier les dispositions de l'article 11 de la zone UY relatif aux clôtures des équipements publics ;
- **Point 3** : modifier en les adaptant quelques prescriptions du règlement de la zone Aa (STECAL) pour les clarifier car celles-ci posent des difficultés lors de l'instruction de permis de construire ;
- **Point 4** : corriger certaines erreurs matérielles observées par la commune à la suite des différentes modifications du PLU et s'assurer de la cohérence entre les différentes pièces du PLU ;

Observant que la modification n°4 du PLU :

- **Point 1** :
  - permettra le changement de destination d'une habitation isolée située à l'ouest du chemin de la ferme du Bel air et qui était liée à l'exploitation agricole isolée (développement d'une activité commerciale ; accueil touristique et hébergement : salle de réception, gîtes, chambres d'hôtes) ;
  - permettra d'agrandir le périmètre du STECAL, en incorporant en son sein la parcelle contenant l'habitation isolée. Selon le dossier, lors de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 18 février 2016, un STECAL (identifié par un classement Aa) a été défini à l'est du chemin de la ferme de Bel Air, en vue de permettre la réhabilitation de certaines constructions pour un usage touristique et également permettre la diversification de l'activité agricole ;
- **Point 2** :
  - facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans impact sur l'environnement ;
  - permettra la réalisation de murs pleins pour clôturer les équipements publics situés en zone UY. Selon le dossier, la commune souhaite permettre la réalisation de clôtures plus qualitatives que celles imposées dans le règlement écrit du PLU pour les équipements publics. En effet, celles-ci doivent aujourd'hui être constituées uniquement de grilles ou de grillage en mailles soudées de couleur verte, d'une hauteur maximum de 2,50 mètres ;
- **Point 3** :
  - facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans impact sur l'environnement ;
- **Point 4** : les définitions actuelles présentées dans le règlement écrit ne permettent pas de comprendre clairement ce qui est entendu pour certaines constructions. La mauvaise compréhension des définitions peut mener à des contentieux lors de l'instruction de permis de construire. Ainsi, afin de s'assurer de la bonne compréhension du règlement écrit, la modification n°4 du PLU vise à :
  - ajouter les définitions d'une construction principale et d'une extension ;
  - remplacer la définition d'une annexe afin que celle-ci soit définie selon la construction principale et non par rapport à sa taille ;
  - compléter la définition d'habitat collectif pour tenir compte de la notion de parties communes tel que précisé au sein de l'article R.111-18 du Code de l'Urbanisme ;

- supprimer la définition du COS<sup>2</sup>, qui a été supprimé par application de la loi ALUR<sup>3</sup> du 24 mars 2014 ;
- compléter la définition de l'emprise au sol pour tenir compte de la circulaire du 03 février 2012 ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Benoît-Sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît-Sur-Seine (10), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

2 Coefficient d'occupation des sols.

3 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.